

4.4.2. Ajustement de la règle relative aux percements, ouvertures et fermetures en zone UB

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer l'article 11 de la zone UB, concernant les dispositions relatives aux percements, ouvertures et fermetures sur les constructions principales et leurs extensions.

Justification

L'article 11 du règlement écrit de la zone UB précise, à l'alinéa 11.3, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions principales et leurs extensions et notamment, au point 05., celles relatives aux « percements, ouvertures et fermetures ».

La règle édictée au paragraphe 03 énonce que « dans les ensembles du bâti traditionnel », « les plastiques », mais aussi « les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue », ainsi que « les volets roulants à caisson extérieur » sont interdits. Or, la zone UB couvre principalement des secteurs de constructions pavillonnaires. Ainsi, de nombreuses constructions en zone UB ne répondent pas à ces critères, ou n'y répondant plus car elles ont été largement modifiées. La commune souhaite ne plus interdire les menuiseries en PVC et les balcons ou terrasses sur rue en zone UB. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer ces deux dispositions réglementaires, pour ne garder que l'interdiction des caissons extérieurs pour volets roulants.

On rappelle également ici que la zone UB est largement couverte par les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques. L'Architecte des Bâtiments de France donnera donc un avis sur les autorisations d'urbanisme, ce qui garantira une certaine qualité architecturale des constructions neuves, mais aussi des travaux de rénovation et d'extension des constructions existantes.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

Règle avant modification :	Règle après modification :
UB - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u> (...) 05. Les percements, ouvertures et fermetures (...) 03. Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits : a) Les plastiques, b) les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; c) Les volets roulants à caisson extérieur ; (...)	UB - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u> (...) 05. Les percements, ouvertures et fermetures (...) 03. Dans les ensembles du bâti traditionnel, les volets roulants à caisson extérieur sont interdits : a) Les plastiques, b) les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; c) Les volets roulants à caisson extérieur ; (...)

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact limité sur le paysage urbain de la commune, car les autorisations d'urbanisme seront presque toujours soumises à l'avis (simple ou conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes, à savoir : la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.3. Correction d'une erreur matérielle relative à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle à l'article 6 de la zone UA, concernant l'implantation des façades sur rue.

Justification

L'article 6 du règlement écrit de la zone UA précise, à l'alinéa 6.2, les dispositions relatives à l'implantation des façades sur rue.

Or, la règle édictée au point 01 énonce : « la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches ». Cette rédaction implique deux éléments pouvant être en contradiction, à savoir « à l'alignement » et « dans la bande formée par le prolongement des façades ... ». Cela crée une incohérence, la disposition « à l'alignement » se suffisant à elle-même. La disposition réglementaire sera donc corrigée, de manière à dissocier les deux possibilités d'implantation.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU la modification suivante :

Règle avant modification :	Règle après modification :
<p>UA - ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 – Façade sur rue</u></p> <p>01. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.</p> <p>(...)</p>	<p>UA - ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 – Façade sur rue</u></p> <p>01. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement ou dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.</p> <p>(...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste à corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit concernant l'implantation des façades sur rue en zone UA, n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.4. Correction d'une erreur matérielle relative à la règle sur les clôtures des constructions en zone UA

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle à l'article 11 de la zone UA, concernant l'aspect des clôtures.

Justification

L'article 11 du règlement écrit de la zone UA précise, à l'alinéa 11.5, les dispositions relatives aux clôtures, et notamment la hauteur maximale autorisée.

Or, la règle édictée au point 02 énonce : « Les clôtures sont limitées à une hauteur minimale de 1,50 mètres ». Sa rédaction est erronée puisqu'une limite ne correspond pas à une hauteur minimale. Cette disposition règlementaire sera donc corrigée. De plus, il est proposé de préciser que la règle concerne les clôtures sur rue (les clôtures sur limites séparatives étant réglementées au paragraphe suivant), et que les murs pleins sont davantage limités en hauteur.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

Règle avant modification :	Règle après modification :
<p>UA - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.5 - Clôtures :</u> 01. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intègres aux constructions existantes ou en projet, aux clôtures, 02. Les clôtures sont limitées à une hauteur minimale de 1,50 mètres ; 03. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2,00 mètres. (...)</p>	<p>UA - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.5 - Clôtures :</u> 01. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intègres aux constructions existantes ou en projet, aux clôtures, 02. En front de rue, les clôtures sont limitées à une hauteur minimale de 1,50 mètres et les murs pleins supérieurs à 0,50 mètre sont interdits ; 03. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2,00 mètres. (...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste notamment à corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit concernant les clôtures en zone UA, et à préciser la règle, n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

En conclusion, le projet de modification simplifiée n°2 n'entraîne aucun impact significatif sur l'environnement.

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est donc proposée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU de Châtel-Saint-Germain.

SAISINE de la MRAe POUR EXAMEN AU CAS PAR CAS

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-SAINT-GERMAIN**



Mai 2022

PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Présentation de la commune

La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN se localise à 9 kilomètres au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 1900 habitants.

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 45 communes et compte près de 223 000 habitants sur un territoire de 313 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

Les communes limitrophes de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN sont : Amanvillers (au Nord), Lorry-lès-Metz (au Nord-Est), Lessy (à l'Est), Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Sainte-Ruffine (au Sud), Rozérieulles (à l'Ouest), et Vernéville (au Nord-Ouest).

Après avoir connu une croissance démographique dans les années 1990 et 2000, la commune a perdu des habitants (-15,6% entre 2008 et 2018) et compte 1894 habitants en 2018 (cf. Insee). Mais cette baisse est principalement due à la perte de population consécutive au départ des militaires et de leur famille pendant cette période.

En parallèle, la taille moyenne des ménages a diminué. C'est pourquoi, le parc de logements a continuellement progressé, et le village s'est développé et étendu. De plus, le taux de vacance est suffisant pour permettre le renouvellement des ménages (5,5%), ce qui signifie que la commune est attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

Implanté dans le vallon du ruisseau de Montvaux, dans la partie Sud-Est du territoire, le village a une forme principalement allongée ; il s'est aussi étendu sur le bas de certains coteaux. Le village est desservi par la R.D.643 qui rejoint la R.D.603, un axe structurant en rive gauche de la Moselle. Cet axe traverse plusieurs communes formant une continuité urbaine en direction de Metz (Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz, Le Ban Saint-Martin). A Moulins, il est possible de rejoindre l'autoroute A.31 en direction du Nord (Metz-Thionville-Luxembourg) ou du Sud (Nancy).

Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

Situé sur les Côtes de Moselle, le territoire de 1288 hectares est marqué par le vallon du ruisseau de Montvaux. Le village est implanté en fond de vallée et structuré par un axe traversant, la R.D.643. Il est entouré de vergers, souvent à l'abandon, qui se situent en bas de versant. De part et d'autre, les coteaux sont pentus et boisés. Un plateau ouvert et principalement agricole occupe le reste du ban communal.

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire est exposé à des risques de mouvements de terrain couverts par un Plan de Prévention des Risques, à des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur une grande partie du territoire, village inclus).

La commune possède des milieux naturels riches : plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à l'échelle régionale, à l'échelle intercommunale (SCoTAM, TVB Metz Métropole), et à l'échelle communale.

Ainsi, le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concerné par plusieurs périmètres d'inventaires ou de protection et de gestion des milieux naturels. Il existe sur le ban communal :

- deux ZNIEFF de type 1 "Pelouses et Boisements de Lessy et Environs" (n°410000456) et "Côte de Rozérieulles" (n°410000454) ;
- une ZNIEFF de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin" (n°410010377) ;
- un site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (n°FR4100159), désigné d'intérêt communautaire au titre de la Directive "Habitat, faune et flore" (zone spéciale de conservation) et défini par arrêté ministériel en date du 3 août 2010.

De plus, dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Metz Métropole, plusieurs zones humides ont été identifiées dans le vallon du ruisseau de Montvaux : à proximité immédiate du cours d'eau en amont du village, et à l'arrière de la zone urbanisée, sur le versant Nord, dans la partie aval du village.

Enfin, la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concernée par le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, situés sur son territoire (site archéologique du Mont St Germain, Château de Chahury) ou sur les communes voisines (église Saint-Gorgon de Lessy, Vieux Pont de Préville et Château Fabert à Moulins-lès-Metz, église de Chazelles à Scy-Chazelles).

Présentation du document de planification

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN a été **approuvé** par délibération du Conseil Municipal en date du **12 décembre 2017**, et entré en vigueur le **15 décembre 2017**. Il a fait **l'objet d'une évaluation environnementale**.

Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 10 février 2020. Cette procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par **arrêté PT n°04/2022 en date du 06 mai 2022**, le Président de Metz Métropole a décidé d'engager une **procédure de modification simplifiée n°2 du PLU** en vigueur. Cette procédure a pour objectifs de faire évoluer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que certaines dispositions réglementaires, sur les points suivants :

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « La Clouterie » ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°3 ;
- Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na ;
- Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles).

Par ailleurs, il faut noter que Metz Métropole, à laquelle appartient la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, a engagé l'**élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, prescrite le 18 mars 2019.

Les études sont en cours, et l'arrêt du projet de PLUi est envisagé pour fin 2022-début 2023.

Le PLUi est soumis à évaluation environnementale.

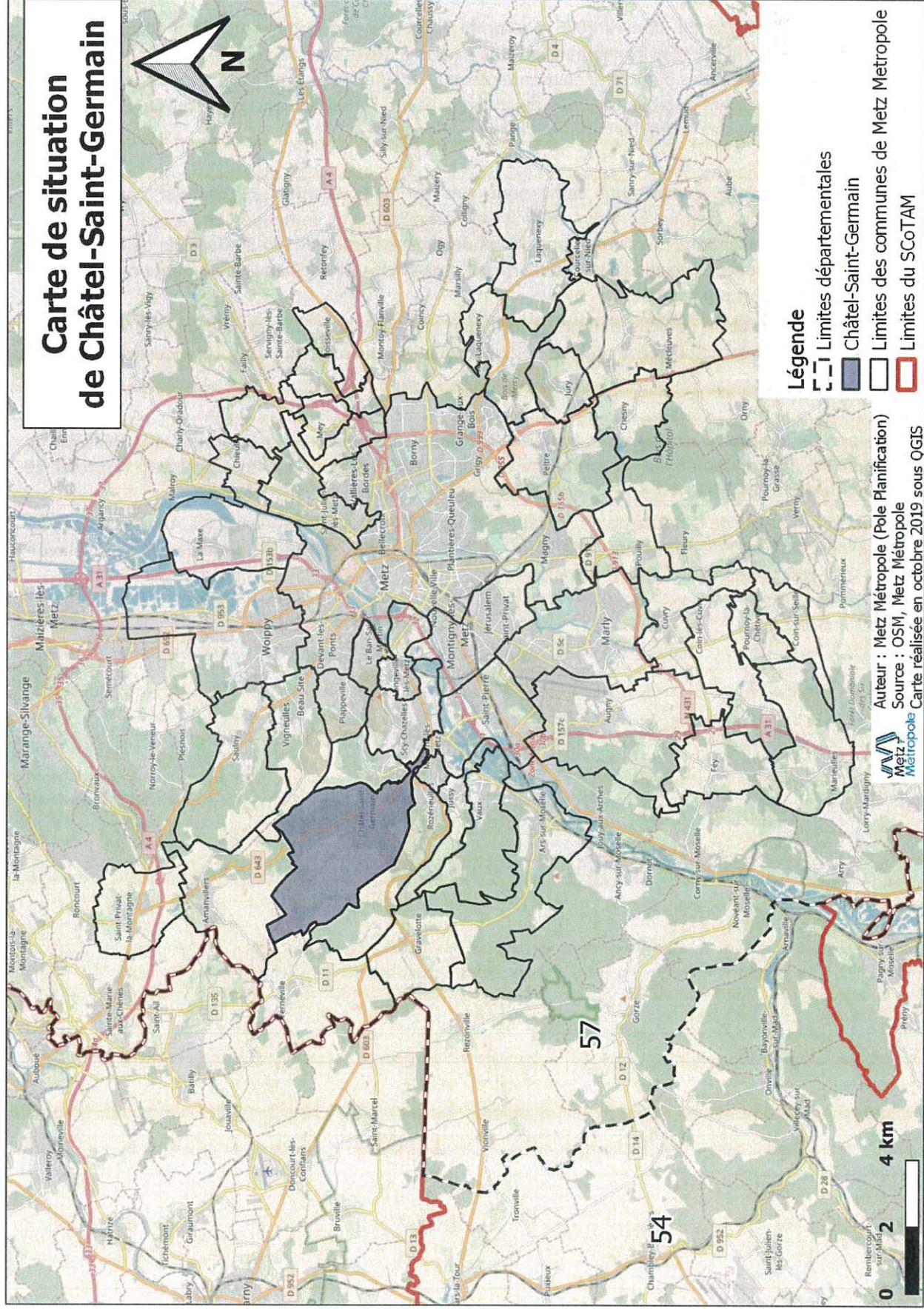
Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (Code de l'Environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale (MRAe) de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans l'article R.104-30 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme et dans l'article R.122-18 du code de l'environnement pour les autres plans, schémas et programmes.

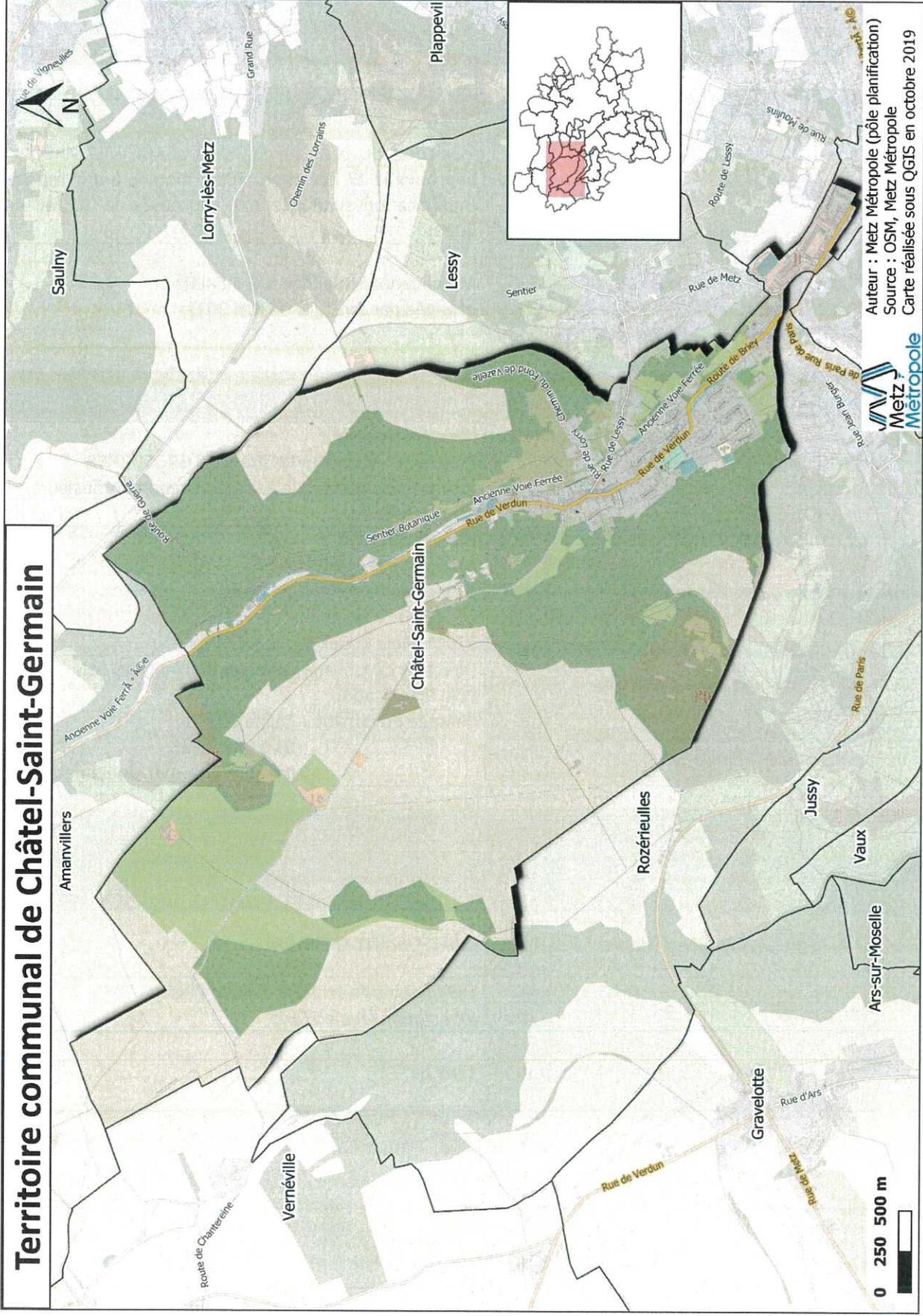
La date de réception par l'Ae détermine le départ du délai de 2 mois dont dispose l'Ae pour une décision de soumettre ou non le projet de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

Le présent rapport s'attache donc à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN.**

Il est accompagné de la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 (cf. Annexe 14) ; celle-ci expose et justifie les évolutions attendues, et les traduit dans les pièces modifiées du PLU, à savoir les OAP et les règlements écrit et graphique.



Territoire communal de Châtel-Saint-Germain



Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme

INTITULE DU DOCUMENT	
Document concerné : PLU ou Carte Communale	Plan Local d'Urbanisme de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, approuvé le 12 décembre 2017, modifié à une reprise (modification simplifiée n°1 approuvée le 10 février 2020)
Procédure concernée : élaboration, révision, mise en compatibilité (dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique), modification	Modification simplifiée n°2 du PLU, engagée par arrêté le 06 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	
Personne publique responsable du document d'urbanisme	Metz Métropole Président : Monsieur M. François GROSDIDIER Vice-président délégué à la Planification : Monsieur Henri HASSER
Nom et adresse du demandeur	Metz Métropole Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1
Nom, numéro de téléphone et adresse électronique : - du bureau d'étude ou service instructeur - de la personne en charge du dossier	Direction de la Planification et du Droit des Sols Pôle Planification Chargée de mission : Céline DANEL 03 57 88 33 15 cdanel@eurometropolemetz.fr

DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT	
<u>Renseignements sur le territoire concerné</u>	
Nom(s) de la (des) commune(s) concernée(s)	CHÂTEL-SAINT-GERMAIN
Nombre d'habitants concernés	1894 habitants en 2018 d'après l'Insee (<i>population légale 2021</i>)
Superficie du territoire (ou de la zone du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique)	1288 ha

<u>Contexte de la planification</u>	
<p>Si le territoire est couvert par des documents de planification exécutoires, préciser leur dénomination complète : SCoT de ..., approuvé le... (dans lequel la commune est identifiée en tant que ...), SDAGE du bassin versant ..., SAGE ..., PLH ..., PDU ..., autres documents d'urbanisme¹ etc.</p> <p>En l'absence de SCoT, évoquer les documents de planifications supérieurs applicables au projet</p>	<p>Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), approuvé le 20 novembre 2014 (SCoTAM I), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021 (SCoTAM II), dans lequel la commune est identifiée comme une polarité, en tant que « pôle de proximité » (6^e strate sur 7 au total)</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022</p> <p>Plan de Gestion des Risques Inondations « Rhin » 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022</p> <p>3^e Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole (2020-2025), approuvé le 17 février 2020</p> <p>Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole révisé, approuvé le 17 février 2020</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020. Il intègre les anciens Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine</p> <p>Plan Climat-Air-Energie Territorial de Metz Métropole (PCAET 2015-2021) adopté le 14 décembre 2015, et dont la révision a été engagée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2020 (études en cours)</p>
<p>Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ?</p> <p>Si oui, le document d'urbanisme prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?</p> <p>Le territoire est-il concerné par des dispositions de la loi Littorale ?</p>	<p>Non</p>

¹ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain,

1) ~~Élaboration du document d'urbanisme :~~

~~— préciser les objectifs et les grandes orientations poursuivis par le document d'urbanisme~~

~~→ fournir le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**~~

2) En cas de modification / ~~révision~~ / ~~mise en compatibilité~~ :

préciser l'objet de l'évolution ou de la mise en compatibilité et fournir des documents qui permettent d'apprécier les changements apportés au document et, le cas échéant, les éléments relatifs au projet envisagé

Metz Métropole a souhaité engager la modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN afin de faire évoluer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) du PLU, à savoir :

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « La Clouterie »
- Suppression de l'emplacement réservé n°3
- Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na
- Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles)

Le projet de modification simplifiée consiste donc en la modification des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit, du règlement graphique et du rapport de présentation. La procédure a été engagée par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 06 mai 2022.

+ cf. Notice explicative du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU jointe en Annexe 14

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	
Consommation d'espace et étalement urbain	
<p>Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espace ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace et la comparer avec le précédent document d'urbanisme <i>En cas de révision, joindre le plan de zonage précédent</i></p>	<p>Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne crée pas de nouvelle surface constructible, ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique économique, touristique, d'équipements publics, ...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ? Pour les perspectives démographiques : - indiquer le nombre d'habitants à l'année T0 (aujourd'hui) et le nombre d'habitants attendus à la fin du plan TN - indiquer le nombre moyen d'occupants par ménages à l'année T0 et celui projeté à l'horizon TN - indiquer le besoin en nombre de logements</p>	<p>Le projet de modification simplifiée consiste principalement à faire évoluer certaines dispositions d'une OAP (accès et desserte, ouverture d'un ruisseau), à supprimer un emplacement réservé, à classer quelques terrains en secteur Na, et à faire évoluer ou à corriger certaines règles écrites (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation). Mais cela n'implique pas d'augmentation des besoins en logements ou du nombre d'habitants.</p>
<p>Si le document doit être compatible avec un SCoT ou un PLH et selon ceux-ci, préciser : - la compatibilité par rapport à la densité appliquée dans le projet, la répartition des logements entre densification et extension, la consommation de l'enveloppe de logements attribuée à la commune, ... - si des projets, zones d'activités/équipements sont identifiés comme prioritaires ou importants par le SCoT</p>	<p>L'objectif de densité brute minimale fixé par le SCoTAM (I et II) en extension urbaine pour les « pôle de proximité » est de 20 logements/ha. Le projet de modification simplifiée reste compatible avec le SCoT et le PLH dans la mesure où les modifications envisagées ne portent pas sur la production de nouveaux logements. En effet, l'OAP modifiée concerne une zone en renouvellement urbain (pas de densité imposée), et conserve le même programme de logements</p>
<p>Quelles sont les possibilités de densification du tissu urbain : utilisation des dents creuses (superficie, coefficient de rétention, potentiel de logements, logements vacants, friches urbaines ? - Indiquer la superficie des dents creuses ; - donner le coefficient de rétention et expliquer le choix du coefficient - indiquer le nombre potentiel de logements qu'on peut construire sur ces dents creuses - indiquer le nombre de logements vacants mobilisables</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU ne bouleverse pas le programme de logements du PLU.</p>
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, préciser : - le type d'ouverture (habitat- 1AU ou 2AU-, activités, équipement) - la superficie de chaque zone ouverte - une estimation du nombre de logements prévus et la densité appliquée ou les activités / équipements prévus Indiquer pour les zones concernées, l'ensemble des impacts (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipements, ...)</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser.</p>

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zones Natura 2000 sur le territoire ou à proximité ?		Le territoire est concerné par l'un des sites de la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » (FR4100159), situé au Nord du village. <i>Cf. carte jointe en Annexe 1</i> Ce site n'est pas impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
ZNIEFF2 de type 1 ou 2 ?		Il existe sur le ban communal : <ul style="list-style-type: none"> • deux ZNIEFF de type 1 : « Pelouses et boisements de Lessy et environs » et « Côtes de Rozérieulles » ; • une ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ». <i>Cf. carte jointe en Annexe 2</i> Ces zones ne sont pas impactées par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.	X	
Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?	X	
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA3...) ou par le SRCE4 , le SRADDET5 ?		Le PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN identifie des continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue de la commune (ruisseau de Montvaux, bois et forêts, ...). Il y a des éléments de diagnostic (carte, tableau, ...) dans le rapport de présentation, et le PADD définit l'orientation n°5 : « Valoriser les patrimoines naturels, paysagers et urbains et préserver les continuités écologiques » selon 6 axes : <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les paysages emblématiques des côtes de Moselle (vallée de Montvaux, vallon, ancienne route de Vernéville, intervalle du Longeau, vues et paysage) • Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques • Valoriser et protéger les ressources naturelles • Préserver le patrimoine urbain de la commune Les éléments relatifs à l'orientation n°5 sont représentés sur une carte du PADD. <i>Cf. carte jointe en Annexe 3</i>

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

3 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

4 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

5 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		<p>Traduisant l'orientation n°5 du PADD, le règlement graphique du PLU identifie par des trames particulières les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue, forestière ou autre (dans lesquels les changements d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits ou strictement limités).</p> <p>Dans le SCoTAM II récemment approuvé (qui intègre donc le SRADDET, etc.), on identifie sur le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie du cœur de nature mixte « Pelouses et boisements du Mont Saint-Quentin et de ses abords » au Nord-Est du territoire (Forêt Domaniale du Graoully, ...); • Des boisements qualifiés de « principaux espaces forestiers » sur une partie centrale du ban, du Nord au Sud (Forêt Domaniale du Graoully, Bois communal de Châtel, Bois du Reposoir, ...); • Des « petits espaces boisés participant continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité » au Nord-Ouest (la Charmoise, le Grand Bannaire et le Petit Bannaire); • Des « corridors forestiers à maintenir et à conforter », à savoir le corridor des Côtes de Moselle (au Nord-Ouest et à l'Est); • Des éléments de la matrice prairiale au Nord (plateau agricole) et au Sud (vallon du ruisseau de Montvaux, avec le village), et des corridors prairiaux à maintenir (franges Nord-Ouest et Nord-Est); • Un espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouverts au Sud Est (versant Nord du vallon de Montvaux). <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 4</i></p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ?		<p>L'inventaire des zones humides de Metz Métropole est en cours de réalisation, en collaboration avec un bureau d'études et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il n'est pas encore finalisé ni validé (prévu pour courant 2022).</p> <p>Les premiers résultats de l'étude repèrent plusieurs zones humides dans le vallon du ruisseau de Montvaux : à proximité immédiate du cours d'eau en amont du village, et à l'arrière de la zone urbanisée, sur le versant Nord, dans la partie aval du village.</p>

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée. De plus, la commune et la métropole sont attentives à la préservation des zones humides, qui seront prises en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.
Zones à dominante humide ?		Le ruisseau de Montavaux (certaines sections en particulier). Ce dernier n'est pas impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		Le territoire compte un ENS (« Pelouses du Mont Saint-Quentin »), correspondant à une partie du périmètre du site Natura 2000. Le PLU a inscrit des EBC sur un secteur boisé situé dans le village : il s'agit d'espaces boisés situés sur le domaine du Château de Chahury (inscrit aux monuments historiques). <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i> Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Autre élément protégé	X	La commune ne possède pas d'autre élément protégé sur son territoire.